

RESIDENCE DU RUANDA.

Territoire de Ruhengeri.

AVIS AU PUBLIC.

N° 649 à 655

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Public, qu'après renseignements reçus de Mr. le Médecin Provincial de Costermansville, le calendrier suivant a été établi pour les vaccinations anti-marielles au Ruanda-Urundi et dans le Kivu.

Mercredi	2 septembre 1942,	15 heures	Costermansville,	Hôpital des Blancs
Dimanche	13 septembre 1942,	10 heures	Usumbura,	Hôpital des Blancs
Dimanche	27 Septembre 1942,	10 heures	Astrida,	Laboratoire
Mercredi	7 Octobre 1942,	15 heures	Costermansville,	Hôpital des Blancs
Dimanche	18 Octobre 1942,	10 heures	Astrida,	Laboratoire
Dimanche	1 novembre 1942,	10 heures	Usumbura,	Hôpital des Blancs
Mercredi	18 novembre 1942,	15 heures	Costermansville,	Hôpital des Blancs
Samedi	28 Novembre 1942,	15 heures	Astrida,	Laboratoire
Dimanche	6 décembre 1942,	10 heures	Usumbura,	Hôpital des Blancs
Samedi	18 décembre 1942,	15 heures	Astrida,	Laboratoire
Mercredi	30 décembre 1942,	15 heures	Costermansville,	Hôpital des Blancs
Dimanche	10 Janvier 1943,	10 heures	Usumbura,	Hôpital des Blancs
Samedi	23 Janvier 1943,	15 heures	Astrida,	Laboratoire.-

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.-

L'Administrateur Territorial, D. VAUTHIER

MM. BERTHOLET Kifurwe
Metaxas Kivuruga
VAN DER CASSEYEN Kinigi
TRIPOLSKY Kinigi
CHAUVEAU Gisessero
MISSION CATHOLIQUE RWAZA
Mission Adventiste RWANKERI.

Ruhengeri



1214

V. Vauthier

MESURES PROPHYLACTIQUES CONTRE LA FIÈVRE JAUNE.

Afin d'éviter des décès en voyage aux personnes se rendant dans les colonies anglaises, il est porté à la connaissance du public que, outre le certificat médical concernant les maladies contagieuses, les autorités britanniques exigent pour l'entrée en :

1.- UGANDA.

Aucune personne venant du Congo Belge ne peut entrer en Uganda ou au nord, sud, ou est de ce pays sans qu'elle soit vaccinée contre la fièvre jaune depuis au moins 14 jours avant son départ du Congo Belge et depuis moins de deux ans.

2.- SOUDAN.

Mêmes mesures que pour l'Uganda.

3.- KENYA.

Toute personne ayant séjourné au Congo Belge au nord de 10° latitude Sud doit réunir les mêmes conditions que pour entrer en Uganda ou au Soudan.

4.- RHODÉSIE DU NORD.

Les mêmes exigences sont de rigueur. Toutefois, les autorités médicales admettent encore provisoirement un certificat de non contamination si elles sont persuadées que la personne n'a couru aucun risque d'infestation pendant les dix jours qui précèdent l'entrée dans le territoire rhodésien.

Les autorités anglaises font savoir que les voyageurs qui ne se conforment pas aux prescriptions ci-dessus seront mal traités et qu'ils risquent, à leurs frais, au cours de leur voyage.

Le certificat de vaccination anticholérique devra être présenté à toute réquisition des autorités médicales.

La vaccination contre la fièvre jaune s'acquiesce plus, et dans la majorité des cas, n'est pas suivie de la réaction fébrile.

Plusieurs centaines de milliers de personnes ont été vaccinées tant au Congo Belge que dans les colonies voisines.

Le certificat de vaccination doit être conservé soigneusement et constituer un document dont il y a lieu d'être constamment porteur, en voyage.

La vaccination contre la fièvre jaune procure une immunité temporaire pour deux ans et très probablement pour une plus longue période.

Umbourg, le 4 Novembre 1941.

Pour le Gouverneur, signé de :

Le COMMISSAIRE PROVINCIAL, H. G. SIMON,
s/H. SIMON.